

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 juin 2019

Date de la convocation : 18 juin 2019

Nombre de conseillers en exercice : 51

Étaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Gérard BANCHET, M. Frédéric BELMONTE, M. Manuel BELMONTE, M. Claude BOSIO, M. Lucien BRUYAS, M. Bernard CATELON, Mme Michèle CEDRIN, M. Christophe CHARLES, M. Pascal CHAUMARTIN, M. Alain CLERC, Mme Thérèse COROMPT, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, Mme Michèle DESESTRET-FOURNET, Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN, M. Pascal GERIN, Mme Lucette GIRARDON-TOURNIER, Mme Annick GUICHARD, M. Christian JANIN, Mme Marie-Pierre JAUD-SONNERAT, Mme Christiane JURY, M. Max KECHICHIAN, M. Sylvain LAIGNEL, M. Gérard LAMBERT, Mme Laurence LEMAITRE, M. Bernard LINAGE, M. Bernard LOUIS, M. Guy MARTINET, M. André MASSE, M. Jean-François MERLE, Mme Marielle MOREL, Mme Virginie OSTOJIC, M. René PASINI, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Stéphane PLANTIER, M. Isidore POLO, M. Thierry QUINTARD, M. Jean-André THOMASSY, M. Michel THOMMES.

Ont donné pouvoir : M. Christophe BOUVIER à M. René PASINI, Mme Marie-Carmen CONESA à M. Jean-Yves CURTAUD, Mme Annie DUTRON à M. Michèle CEDRIN, Mme Martine FAÏTA à M. Jean-André THOMASSY, M. Daniel PARAIRE à M. Manuel BELMONTE, Mme Hermine PRIVAS à M. Claude BOSIO, Mme Maryline SILVESTRE à Mme Alexandra DERUAZ-PEPIN, M. Jacques THOIZET à Mme Claire EL BOUKILI-MALLEIN.

Absents : M. Adrien RUBAGOTTI, Mme Blandine VIDOR.

Secrétaire de séance : M. Bernard LINAGE.

OBJET : **AGRICULTURE : MOTION** - Effets de la réforme des zones défavorisées

Rapporteur : Frédéric BELMONTE

NOTE DE SYNTHÈSE

Afin de lutter contre la déprise agricole, l'Europe a défini en 1976 des zones dites "défavorisées", réputées difficiles à exploiter. Les exploitants de ces zones bénéficient d'une Indemnité Compensatoire des Handicaps Naturels (ICHN) censée compenser le désavantage concurrentiel lié à des conditions naturelles moins favorables.

Ainsi, entrent dans la catégorie des zones défavorisées simples :

- Les zones de montagne : pente et altitude
- Les zones défavorisées autres que les zones de montagne : il existe plusieurs critères liés à la production agricole, au résultat brut d'exploitation par personne active membre de la famille du chef d'exploitation, à la densité générale de la population et aux taux d'actifs agricoles dans la population active.

La Commission Européenne via le Ministère de l'Agriculture a décidé de réformer la carte des zones défavorisées simples. La nouvelle carte est entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Pour notre territoire, la nouvelle cartographie exclut la totalité des Communes de Trèves, Les Haies, Echalas, Loire-sur-Rhône, Saint Romain en Gier et une partie de Longes.

L'examen de la nouvelle carte fait apparaître la non prise en compte de la réalité des conditions d'exploitation sur les communes impactées. Ce plateau est caractérisé par une topographie vallonnée, qui subit régulièrement des périodes de sécheresse, limitant ainsi la nature des productions sur ces terres. Il est à noter que la filière de l'élevage y est fortement concentrée, car adaptée à ces conditions.

Ainsi, sur 400 exploitants que compte le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, ce sont 50 exploitations impactées, dont 32 perdent plus de 2 000 € annuellement, allant jusqu'à plus de 20 000 € pour un GAEC. Cette réforme impacte principalement la filière de l'élevage bovin lait (avec 46 % des exploitations impactées) mais aussi bovin viande, caprin et ovin.

D'ici fin 2020, les exploitations impactées perdront l'intégralité de leur ICHN (Indemnité Compensatoire liée aux Handicaps Naturels).

Cette réforme porte également des effets pervers, liés à la disparité de traitement entre les communes, et provoque une nouvelle concurrence entre les exploitants. Comment expliquer que la plaine de Lyon, sans contraintes topographiques et climatiques, soit désormais éligible aux ICHN, quand les communes de notre agglomération, dont les conditions n'ont pas évolué, soient désormais exclues du zonage ? Comment justifier que toutes les autres communes du Parc Naturel Régional du Pilat soient restées dans le zonage ?

Vienne Condrieu Agglomération porte une stratégie ambitieuse en matière agricole qui repose sur une dynamique de territoire, une grande diversité agricole, des signes de qualité pour des produits d'exception et un programme d'actions volontaire. Ce dernier comporte 4 axes complémentaires :

- Favoriser les circuits courts qui valorisent les productions locales
- Gérer l'espace agricole et préserver le cadre de vie
- Affirmer le rôle économique du secteur agricole
- Promouvoir l'agriculture du territoire et communiquer sur ses atouts

Cette réforme porte atteinte aux exploitations existantes, sur plan économique (pertes financières, gel des investissements, cessations d'activités...) mais aussi sur le plan social (démotivation importante voire détresse de certains exploitants). Elle prive ce territoire de renouvellement, les transmissions devenant impossibles, et les installations inexistantes.

De plus, cette réforme va à l'encontre des objectifs annoncés en matière de déprise agricole du fait d'une méthode ne tenant pas compte des réalités de terrain, laissant tout un territoire non exploité et en friche.

Enfin, cette réforme s'oppose aux ambitions portées par Vienne Condrieu Agglomération dans sa stratégie locale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

DEMANDE une suspension de la mise en œuvre de la réforme,

SOLLICITE un nouvel examen de la carte, sur la base d'une visite sur place pour constater des réalités du terrain,

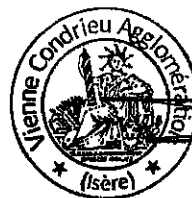
RECLAME, à défaut, pour les exploitants, la mise en œuvre en urgence, d'aides financières et de dispositifs exceptionnels pour accompagner les agriculteurs touchés par le déclassement.

Conseil Communautaire du 25 juin 2019

Le Président certifie que la présente délibération

a été reçue par la Sous-Préfecture le - 1 JUL. 2019

et a été publiée le - 1 JUL. 2019



Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Thierry KOVACS



Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Claude BOUR

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat